

(À cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Bills publics)

Les ordres numéros 1, 2 et 3 sont réservés à la demande du gouvernement.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au comité permanent de la procédure et de l'organisation du Bill C-32, Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure).

M. Howard (Skeena), appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité permanent de la procédure et de l'organisation.

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Le secrétaire parlementaire (M. Honey), a invoqué le commentaire 202 (7) de la quatrième édition de Beauchesne: «Une forme établie de proposition d'amendement, comme le renvoi à «six mois», dont on se sert pour faire rejeter un bill, n'est pas sujette à amendement.»

Ce qu'il faut retenir du commentaire, ce n'est pas nécessairement que la formule n'est pas sujette à amendement mais plutôt les termes choisis par le docte auteur: «une forme établie de proposition d'amendement». Il avait certes à l'esprit une forme utilisée de longue date et passée dans la tradition parlementaire britannique. Cela ressort en outre de l'amendement selon la formule 92, page 406 de la quatrième édition de Beauchesne, portant renvoi à six mois, qui se lit: «La mise aux voix étant proposée sur la question suivante: «Que le bill n°, intitulé loi, soit maintenant lu pour la deuxième (ou la troisième) fois,» M., appuyé par M., propose l'amendement suivant: «Que le mot «maintenant» soit retranché, et que les mots «dans six mois de ce jour» soient ajoutés à la fin de la question».

L'emploi par le député d'Edmonton-Ouest d'une formule un peu différente, notamment l'emploi en anglais du mot «hereafter» à la place du mot «hence», ne me scandalise pas trop. Ce serait fendre les cheveux en quatre que d'appuyer sur cette différence. Si l'amendement pêche de quelque façon, c'est, à mon avis par excès en ce sens qu'on y trouve deux bons amendements. Il en comprend un premier, qui est tout à fait logique, tandis que le renvoi à six mois, qui est parfaitement acceptable, en constitue un deuxième.

Si le député modifiait son amendement de façon à en choisir une partie ou l'autre, soit l'amendement motivé, invitant les députés à voter contre le principe du bill, dans le texte duquel sont indiquées les raisons de nous opposer au principe du bill, il serait possible de mettre la proposition aux voix à la Chambre. La seconde partie, le renvoi à six mois, permettrait aussi à la Chambre de faire connaître son avis au sujet du bill. L'amendement du député est trop parfait, c'est-à-dire qu'il contient deux amendements valables et je voudrais qu'il choisisse l'un ou l'autre, soit l'amendement motivé, soit le renvoi à six mois.